



**Projet d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Planqueisset »
sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX**

**Note de présentation
des modalités de la participation du public dans le cadre
d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement
en application de l'article L123-19 du code de l'environnement**

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée à un projet d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Planqueisset » sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX

Le défrichement porte sur une superficie totale de 9,00 ha et concerne les parcelles cadastrées en section B numéros 611 et 612 (lieu-dit « Planqueisset ») sur la commune du MEOUNES-LES-MONTRIEUX.

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 19/04/2019 par la SARL SOLAIRE D025 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du Var et enregistrée sous le numéro : 19.070/211.

Cette demande a été déposée conformément à l'article L.341-3 du code forestier qui prévoit que «Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation». Il est également précisé par l'article L.341-7 du même code que «Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative».

La demande de défrichement comporte les pièces exigées par le code forestier (article R.341-1), notamment :

- le formulaire de demande d'autorisation de défrichement
- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Cette demande a été déclarée complète par la D.D.T.M. du Var le 19/04/2019, son délai d'instruction a été porté à quatre mois prorogé d'une durée supplémentaire de trois mois en vertu de l'article R.341-4 du code forestier. A l'issue de ce délai, la présente demande sera réputée rejetée à défaut de décision du Préfet conformément à l'article R.341-4 du code forestier.

Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 27/08/2019. Le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher a été notifié le 04/09/2019 au demandeur.

La mission régionale d'autorité environnementale n'a pas émis d'observation sur ce dossier soumis à évaluation environnementale dans le délai imparti de deux mois, comme l'atteste le document publié sur le site internet :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

La commune de Méounes-le-Montrieux et la Communauté d'agglomération de la Provence verte, saisies pour avis par courriers de la DDTM en date du 24/04/2019, n'ont pas émis d'avis sur ce dossier soumis à évaluation environnementale dans le délai imparti de deux mois.

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, saisi pour avis par courrier de la DDTM en date du 24/04/2019, a émis un avis sur ce dossier soumis à évaluation environnementale par courrier électronique reçu le 20/06/2019.

En vertu des articles R 123-1 et L 123-19 du code de l'environnement, les défrichements de moins de 10 ha soumis à étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique conformément aux articles L 123-19, R 123-46-1 et D 123-46-2.

Les modalités de participation du public ont été portées à la connaissance du public par un avis d'information publié le 30/08/2019 sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr), sous la rubrique «Politiques publiques/ Environnement/ Forêt/ Défrichement/ Participation du public», par affichage de cet avis d'information le même jour dans les locaux de la DDTM du Var, par affichage en mairie de MOISSAC-BELLEVUE, par publication dans le journal « La Marseillaise » dans son édition du 06/09/2019 et dans le journal « Var-Matin », dans son édition du 07/09/2019.

La procédure de participation du public par voie électronique est conduite du 23/09/2019 au 23/10/2019 inclus.

Durant cette période, les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier comprenant la demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact, ses compléments et annexes, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble de ces pièces sera consultable :

- soit par voie électronique, sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr) sous la rubrique «Politiques publiques/Environnement/Forêt/Défrichement» ;
- soit, sur demande préalable et sur prise de rendez-vous, sur support papier dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Var, 244 avenue de l'Infanterie de Marine, 83000 Toulon.

Le public pourra adresser ses observations exclusivement par voie électronique à l'adresse : ddtm-saef@var.gouv.fr. Tout message transmis après la clôture de la période de participation (23/10/2019 à minuit) ne pourra pas être pris en considération.

L'autorité compétente pour prendre la décision en publiera une synthèse sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var.

Le Préfet du Var statuera sur la demande d'autorisation de défrichement : il délivrera ou refusera l'autorisation demandée. La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.